

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477, boulevard de la Dollée BP 70271  
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 06/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### REAUX LAITERIE FROMAGERIE VAL D'AY

1, rue des Planquettes  
50430 Lessay

Références : 2024.344  
Code AIOT : 0005301934

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement REAUX LAITERIE FROMAGERIE VAL D'AY implanté 1, rue des Planquettes 50430 Lessay. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REAUX LAITERIE FROMAGERIE VAL D'AY
- 1, rue des Planquettes 50430 Lessay
- Code AIOT : 0005301934
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La fromagerie Réo produit des camemberts au lait cru (AOP), des fromages à pâte molle et à croûte fleurie au lait pasteurisé (bries, camemberts non AOP...), du beurre (dont beurre aromatisé), du

fromage frais et de la crème à destination des GMS (grandes et moyennes surfaces), des crémiers et des grossistes. Au total, entre 2800 à 3000 tonnes de produits laitiers sont fabriqués chaque année. L'usine valorise également le sérum (sous forme concentrée) et le babeurre issus du processus de fabrication. Elle compte une centaine de salariés. La société est devenue, il y a quelques années, une filiale du groupe des Maîtres Laitiers du Cotentin.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Stratégie de défense incendie

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 27/03/2018 : ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 8.7.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74 et 76	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
9	Séparateur-débourbeur	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : analyse des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 10.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Suites de l'insp. du 27/03/2018 : registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 5.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suites de l'insp. du 27/03/2018 :	Arrêté Préfectoral du 27/03/2014,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	bassin de confinement	article 8.7.10b		
6	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 4.1.1 et 4.1.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de faire le point :

- sur les suites de l'inspection réalisée le 22/01/2024 ;
- sur les consommations en eau des installations.

Certaines non-conformités relevées lors de la dernière inspection perdurent, concernant par exemple le plan de la surveillance des rejets atmosphériques ou de l'entretien des séparateurs-débourbeurs. L'exploitant devra également fournir des compléments dans un délai court de façon à lever certains doutes, notamment en ce qui concerne la défense incendie et la mise à la terre d'un équipement sous pression. Ces non-conformités étant récurrentes, des suites administratives seront proposées au préfet en cas d'absence de réponse satisfaisante dans les délais fixés.

L'inspection a aussi permis de constater que certaines des prescriptions des arrêtés préfectoraux visant l'établissement doivent être mises à jour. Ces mises à jour seront effectuées en parallèle de la présente inspection.

Sur le plan des consommations en eau, l'exploitant respecte les consommations maximales qui lui sont fixées. Plusieurs investissements sont prévus dans les prochains mois pour continuer à diminuer les consommations.

Enfin, la propreté du site (espaces extérieurs, intérieur des ateliers, organisation des locaux) mérite d'être soulignée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 27/03/2018 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
---

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
---

Point de contrôle déjà contrôlé :
-----------------------------------

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

#### **Prescription contrôlée :**

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

#### **Constats :**

Les équipements sous pression (compresseurs d'air et soupapes associées) ont fait l'objet d'une inspection périodique le 25/03/2024. Selon ces contrôles, le compresseur d'air (de marque X. Pauchard) doit être relié à la terre.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant justifiera la mise à la terre du compresseur (réservoir d'air) X. Pauchard.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : analyse des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 10.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans l'eau

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre: pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante: Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
MES, HCT, DCO, DBO5	Ponctuel	Annuelle

#### Constats :

Les eaux pluviales ont été contrôlées par le laboratoire Labéo le 21/05/2024. Les MES, la DCO, la DBO5 et les hydrocarbures totaux ont été analysés. Les résultats n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre

prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

#### Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente son registre des déchets (en référence à l'arrêté ministériel du 30/05/2021 fixant le contenu des registres déchets) depuis le début d'année. Les observations formulées lors de la dernière inspection ont été prises en compte. Le registre est conforme aux prescriptions du présent article.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 8.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.[...]

#### Constats :

L'exploitant a rencontré le SDIS le 15/03/2024. Cette réunion a permis de formaliser une fiche réflexe. Le SDIS a également pu référencer l'aire de pompage du site dans sa base de données (référencée n° 50267-902 et d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>/h). Il a toutefois fait remarquer à l'exploitant qu'un marquage au sol clair et qu'un éclairage (par exemple, un lampadaire photovoltaïque) permettraient des conditions d'intervention optimales en cas de sinistre (notamment en cas d'intervention la nuit).

**Ces mesures complémentaires seront à mettre en place à terme.**

A la suite de cette réunion, le SDIS a enregistré comme « indisponible » le débit du poteau incendie le plus proche du site (n° 50267-45, avenue de la gare), les résultats du dernier contrôle technique de ce poteau n'étant pas connus. Il subsiste également un doute sur le débit en utilisation simultanée des poteaux n° 50267-2 et n° 50267-3, légèrement plus éloignés (140 m<sup>3</sup>/h et 150 m<sup>3</sup>/h en utilisation séparée selon leur dernier contrôle technique en 2021).

En l'absence de réponse satisfaisante (démontrant notamment que les moyens de défense contre l'incendie présents à disposition atteignent 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2h en usage simultané), des suites pourront être proposées au préfet.

A la suite de la réunion avec le SDIS, l'exploitant a lancé un comité de sécurité, composé de 4

salariés dont un pompier volontaire. Des actions de sensibilisation / formation au risque incendie sont prévues. L'exploitant a également planifié un exercice incendie tous les six mois. La procédure en cas d'incendie a été revue, mais n'a pour l'instant été affichée nulle part. **L'exploitant gagnera à en afficher des exemplaires dans les lieux les plus fréquentés par le personnel et à minima dans le local maintenance (les agents de maintenance étant responsables de la fermeture des vannes de confinement des eaux polluées).**

Les extincteurs ont été contrôlés il y a moins d'un an, en mars 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**DEMANDE DE COMPLEMENTS:** l'exploitant justifiera, par exemple en sollicitant les services communaux :

- la disponibilité du poteau n° 45 en transmettant le rapport de son dernier contrôle technique ;
- la possibilité d'utiliser en simultané les poteaux n° 2 et 3, en s'assurant que ces derniers sont connectés à des réseaux hydrauliquement indépendants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Suites de l'insp. du 27/03/2018 : bassin de confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2014, article 8.7.10b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bassin de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des capacités de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 850 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les capacités sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une carte topographique permettant, sur la base des altitudes NGF de plusieurs points du périmètre du site, de calculer la hauteur nécessaire des murets à mettre en place. Selon ce document, les murets et les merlons mis en place, d'une hauteur d'environ 30 cm (notamment au nord du site), constituent une capacité de confinement de 2300 m<sup>3</sup> (donc largement supérieure aux 850 m<sup>3</sup> issus du calcul D9A).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Classement des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, classement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Rubrique	Régime	Critère de classement
2230-1	<p><b>Traitem ent et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</b></p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j</p> <p><b>Nota :</b></p> <p>1) " <i>Traitem ent et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement</i> " inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique,...) du lait ou des produits issus du lait.</p> <p>Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :</p> <p>- le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage,</p>	E

	<p><i>filtration, etc...) en vue du transport ou de la commercialisation ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ;</i></li> <li><i>- la simple maturation et/ou l'affinage du produit.</i></li> </ul> <p><i>2) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait</i></p> <p><i>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait</i></p> <p><i>1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentrés = 6 l équivalent-lait</i></p> <p><i>1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</i></p> <p><i>1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait</i></p>	
2910.A.2	<p><b>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</b></p> <p><b>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</b></p>	DC

1185-2a	<b>Emploi dans des équipements clos en exploitation :</b> Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
A : Activité soumise à autorisation préfectorale – E : Activité soumise à enregistrement - DC : Activité soumise à déclaration contrôlée		

#### Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie, sur la base d'une analyse des capacités maximales de chacun de ses ateliers, une capacité maximale de production de 35 250 kg/j, ce qui est inférieur au seuil de classement de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE. Cette capacité inclut le fromage, le serum concentré, le beurre et le babeurre, le fromage blanc et le lait écrémé.

Les installations sont dimensionnées pour recevoir au maximum 70 000 l/jour de lait, ce qui est inférieur à la capacité maximale autorisée par le présent article, égale à 106 000 l/jour. L'exploitant souhaite toutefois la conserver dans le cas où ses capacités augmenteraient.

L'exploitant indique que les volumes entreposés suivants peuvent être ponctuellement atteints :

- bois et matériaux combustibles analogues (palettes, boîtes à camembert et seaux à fromage blanc): 1750 m<sup>3</sup>, ce qui est supérieur au seuil de déclaration de la rubrique 1532. Le site relève donc de la déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE ;
- papiers, cartons et combustibles analogues: les quantités de papier et de carton (caissettes en carton, emballages de camembert...) constatées le jour de l'inspection sont inférieures à 500 m<sup>3</sup>, et donc inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 1530 ;
- matières plastiques et emballages en plastique (emballages en plastique et seaux pour le fromage blanc et le beurre, film plastique, etc.): l'exploitant justifie, sur la base de son état des stocks, une quantité maximale de 800 m<sup>3</sup> tous plastiques confondus (matières premières et produits finis), ce qui est inférieur aux seuils de déclaration des rubriques 2662 et 2663-1;
- stockage de matières combustible: il est constaté, le jour de l'inspection, que les quantités de matières combustibles présentes sur le site sont au total inférieures à 100 tonnes. Les principales matières combustibles prises en compte sont les produits finis et conditionnés ainsi les emballages en plastique et en carton (les emballages en bois et palettes en bois étant déjà pris en compte dans la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE). Les échanges menés avec l'exploitant le

jour de l'inspection, ainsi que le dimensionnement des installations, indiquent que le seuil de déclaration de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE (égal à 500 tonnes de matières combustibles), ne peut en tout état de cause être dépassé dans la configuration actuelle des installations.

**PRESCRIPTIONS INADAPTEES:** le tableau de classement du présent article nécessite d'être mis à jour au regard des remarques précédentes. Il est rappelé que bien que relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 (traitement et transformation du lait ou de produits issus du lait), l'exploitant bénéficie toujours de la procédure d'autorisation par arrêté préfectoral n° 14-347-GH du 18/07/2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rétention des pollutions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, tous les produits chimiques présents dans le local dédié sont associés à une rétention adaptée. Il en est de même pour les fûts et contenants vus dans les ateliers lors de l'inspection. L'exploitant a effectué un travail important de signalisation et de délimitation des zones de stockage de produits chimiques (notamment en termes de séparation de produits incompatibles et de visibilité des mentions de danger).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Surveillance des rejets dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74 et 76

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans l'air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Article 74 : programme de surveillance

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.[...]

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Article 76 : mesures périodiques

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A[...].

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser la surveillance nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**NON-CONFORMITE** : aucune surveillance des rejets atmosphériques n'est réalisée par un laboratoire agréé. L'exploitant justifiera (par exemple sur la base d'un contrat ou d'une facture) la planification d'une analyse dans les meilleurs délais. Cette non-conformité étant récurrente, des suites administratives seront proposées au préfet en l'absence de réponse satisfaisante dans les délais fixés.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 1 mois

#### N° 9 : Séparateur-débourbeur

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 32

**Thème(s)** : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

#### Prescription contrôlée :

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.[...]

Article 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

[...]Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

#### Constats :

L'exploitant explique que le curage du second séparateur n'a toujours pas été effectué. Une intervention par le prestataire était prévue quelques jours plus tôt. Cette dernière a malheureusement été reportée à cause d'un problème sur le camion d'hydrocurage (ce que

la société prestataire a confirmé à la suite de l'inspection).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**NON-CONFORMITE** : l'un des deux séparateurs-débourbeurs n'a pas fait l'objet d'un curage récent. L'exploitant justifiera de son curage dans les meilleurs délais possibles. Cette non-conformité étant récurrente, des suites administratives seront proposées au préfet en l'absence de réponse satisfaisante dans les délais fixés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 4.1.1 et 4.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.1.1**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes[...] :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Utilisation	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Ville de Lessay	Process et lavage	90 000
Eau souterraine	Forage REAUX	Sanitaire	25 000

**Article 4.1.4**

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 3 litres d'eau par équivalent lait réceptionné, le volume objectif étant de 2,5 litres d'eau par équivalent lait réceptionné[...].

**Constats :**

Le jour de l'inspection, les relevés présentés par l'exploitant indiquent une consommation totale d'environ 53 250 m<sup>3</sup> en 2023, ce qui est inférieur à la capacité maximale autorisée. L'eau est exclusivement prélevée sur le réseau public. Le forage a été déconnecté. L'exploitant souhaite toutefois le conserver au cas où les conditions d'approvisionnement en eau viendraient à évoluer. Le puits de forage a été inspecté. Protégé par un capot métallique cadenassé, sa fosse en béton est vierge de tout dépôt/encrassement/dégradation. Aucune fissure n'est visible. La tête est surélevée d'au moins 50 cm et protégée par un tuyau enroulé de plusieurs dizaines de mètres. Dans ces conditions, le risque de pollution des sols et des souterraines est maîtrisé.

Il est rappelé qu'en cas de reconnexion du forage, cette dernière devra être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 (essais de pompage et inspection périodique).

Sur le plan de la consommation spécifique, les relevés présentés par l'exploitant indiquent une consommation mensuelle comprise entre 2,3 et 2,85 litres d'eau par litre de lait transformé sur les douze derniers mois, ce qui est inférieur à la capacité maximale autorisée (égale à 3 litres d'eau par litre de lait transformé).

L'exploitant a prévu d'installer des compteurs intermédiaires afin d'avoir une meilleure connaissance des consommations (et ainsi de cibler les actions de réduction des consommations les plus pertinentes). Il a également prévu d'ajouter une cuve de récupération des eaux de rinçage de sa NEP (station de Nettoyage En Place), afin de diminuer ce qu'il estime être l'un de ses postes de consommation principaux.

Les sols sont nettoyés à l'autolaveuse. Quelques nettoyages restent réalisés au jet (par exemple, la zone de lavage des camions), toutefois les sols des ateliers ne sont pas détremplés le jour de l'inspection. Le refroidissement de l'ensemble des équipements de transformation du lait est assuré par une boucle d'eau glacée.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--